



R c Vaillancourt, 2019 ABQB 859 (Résumé)

Résumé d'une décision de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en droit criminel et droit linguistique.

FAITS

M. Vaillancourt est accusé d'avoir employé, possédé ou trafiqué un document contrefait et aussi d'avoir fait le trafic de biens criminellement obtenu. Le 28 octobre 2015, une dénonciation a été déposée en Cour provinciale à Edmonton, en Alberta. Le 16 novembre 2015, la Couronne a déposé un acte de mise en accusation directe, identique à la dénonciation. Le 27 novembre 2015, un mandat d'arrestation a été lancé.

Le 22 janvier 2016, M. Vaillancourt (non représenté) a comparu en cour. Il n'a pas été informé de son droit à un procès dans la langue de son choix. C'est seulement en février 2017 qu'il a appris de ce droit lors de l'embauche d'une nouvelle avocate.

Le 22 février 2017, une demande pour un procès en français a été présentée. Le ministère public a soulevé deux objections : la première étant que le nombre de jours ne serait pas suffisant pour le procès et la seconde qu'il serait compliqué de trouver un procureur bilingue. L'avocate de M. Vaillancourt a fait valoir que si l'affaire était ajournée M. Vaillancourt présenterait une demande en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*¹.

L'affaire a été ajournée et une demande en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte* a été présentée. Le Ministère public concède que le délai dépasse les 30 mois énoncés dans l'arrêt *Jordan*, et qu'il est en fait de 32 mois. Le Ministère public soutient qu'environ 10 semaines devraient être attribuées à la défense. Le délai tomberait donc à 29 mois.

Le juge conclut qu'aucune des semaines ne devrait être attribuée à la défense et que le droit à un procès dans la langue choisie par M Vaillancourt a été violé. Il ordonne l'annulation des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* et conformément aux exigences de l'arrêt *Jordan*.

QUESTIONS EN LITIGE

1. Selon le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*, quelles sont les périodes attribuables à l'accusé ?

¹ *Charte canadienne des droits et libertés*, annexe B, 1982, c11)

2. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles ?
3. Est-ce que les droits de M. Vaillancourt garantis au paragraphe 530 du *Code criminel*² ont été enfreints ?
4. Une violation du paragraphe 530(3), entraîne-t-elle une violation des droits de l'accusé en vertu de la *Charte* ?
5. Le délai est-il justifié par l'application de la mesure transitoire ?

RATIO DECIDENDI

Les juges d'instance doivent donner l'avis prévu au paragraphe 530(3) à tous les accusés. Ils doivent aussi jouer un rôle proactif dans la mise en œuvre de la protection des droits linguistiques des accusés. Le ministère public a l'obligation d'agir dans l'intérêt public et de l'administration de la justice. Les avocats criminalistes en Alberta ont l'obligation déontologique d'aviser leurs clients du droit de procéder dans l'une des langues officielles.

ANALYSE

1. Selon le cadre d'analyse de l'arrêt *Jordan*, quelles sont les périodes attribuables à l'accusé ?

Le juge examine d'abord la période du 4 mars au 1^{er} avril 2016. Deux des quatre accusés ont demandé un ajournement pour retenir les services d'un avocat. Les délais des coaccusés ne peuvent pas être attribuables à M. Vaillancourt³. En plus, l'arrêt *Jordan* indique clairement que le temps nécessaire pour répondre aux accusations ne sera pas imputé à l'accusé.

La deuxième période s'est déroulée du 1^{er} avril au 13 mai 2016 et porte sur un contretemps procédural. M. Vaillancourt avait signé une promesse de comparaître [le 4 janvier 2016]. Cette promesse avait été renvoyée au Ministère public. Le 22 janvier 2016, M. Vaillancourt avait aussi comparu en personne devant la cour. Le 1^{er} avril 2016, M. Vaillancourt n'était pas présent et la cour a ordonné un ajournement pour permettre une sommation à l'accusé. Le 4 avril 2016, cette sommation a été annulée. Par contre, le Ministère public n'a pas demandé d'annuler la date du 13 mai 2016. Cette période est difficilement imputable à l'accusé.

La troisième et dernière période s'étend du 22 février 2017 au 8 juin 2018. Le ministère public soutient que ce délai est attribuable à la défense qui a demandé un ajournement en février 2018. En fait, l'avocate de M. Vaillancourt a affirmé être prête à procéder le 10 avril 2018. Le Ministère public a demandé un ajournement pour assigner le dossier à un procureur bilingue, qui aurait besoin de temps pour se familiariser avec le dossier. Le ministère public a maintenu sa demande d'ajournement même si le juge a noté que la défense pourrait déposer une demande en vertu de l'alinéa 11b) de la *Charte*. Le juge conclut que le délai n'est alors pas imputable à la défense.

2. Est-ce qu'il y a des circonstances exceptionnelles ?

² *Code criminel*, LRC (1985), c C-46

³ *R c Vassel*, 2016 CSC 26, *R v Klassen*, 2018 ABCA 258

Puisqu'il a été établi que le délai est supérieur à 30 mois et donc déraisonnable, il est nécessaire d'examiner si l'affaire est complexe ou comporte des circonstances exceptionnelles qui expliquent ce délai.

La seule circonstance exceptionnelle est celle du droit de l'accusé de subir son procès en français. Toutefois, ces droits sont garantis par le *Code criminel* et la *Charte* et existent depuis 1990 et 1982, de sorte qu'ils ne peuvent pas être considérés comme étant des circonstances exceptionnelles.

En ce qui concerne la complexité, la Couronne argumente que le nombre de voitures impliquées dans l'affaire augmente la complexité de l'affaire. Un des coaccusés, M. Nault était accusé de trois chefs presque identiques à ceux de M. Vaillancourt et son procès n'a duré que six jours. Le juge conclut donc qu'il est difficile de déduire que cette affaire est complexe.

3. Est-ce que les droits de M. Vaillancourt garantis à l'art 530 du *Code criminel* ont été enfreints?

Le paragraphe 530 du *Code criminel* reconnaît le droit absolu à l'accusé de subir son procès dans la langue de son choix⁴. Les tribunaux ont donc l'obligation d'être institutionnellement bilingues pour assurer l'égalité des deux langues officielles du Canada. Aucun avocat ni juge n'a informé M. Vaillancourt de son droit avant février 2017. Si M. Vaillancourt avait été au courant de ce droit, il aurait fait la demande pour un procès en français immédiatement. Son droit en vertu du paragraphe 530 a été violé, et les mesures de protection prévues au paragraphe 530 (3) ont échoué.

4. Une violation du paragraphe 530(3), entraîne-t-elle une violation des droits de l'accusé en vertu de la *Charte* ?

L'article 530 ne donne pas de réparation en vertu du paragraphe 24(1). Le juge examine alors s'il y a eu violation des articles 16 et 19 de la *Charte* pour déterminer la réparation appropriée. Les articles 16 et 19 de la *Charte* forment la toile de fond de l'article 530 comme cette disposition a un caractère quasi constitutionnel.

En l'espèce, le juge fonde son analyse sur la décision *R c MacKenzie*⁵ et en vient à la conclusion qu'il n'y a aucune violation des articles 16 et 19. Cependant, la cour dans *MacKenzie* n'exclut pas la possibilité d'ordonner un arrêt des procédures dans le cas où la violation des droits linguistiques serait intentionnelle et systémique.

Il y a eu un tort important au niveau des tribunaux et aussi au niveau des avocats dans le dossier. Il ne s'agit pas d'une simple irrégularité procédurale. L'omission des tribunaux de se conformer à l'article 530 constitue une erreur juridictionnelle.

5. Le délai est-il justifié par l'application de la mesure transitoire ?

⁴ *R c Beaulac*, 1999 1 RCS 768

⁵ *R c MacKenzie*, 2004 NSCA 10

Sur la base des faits exposés ci-dessus, le juge en vient à la décision que M. Vaillancourt n'a pas contribué aux délais dans cette affaire. La mesure transitoire d'un procès anglais à un procès français ne justifie pas le délai en l'espèce. Les délais sont largement institutionnels. Le ministère public n'a pas démontré que le délai est justifié par application de la mesure transitoire.

DISPOSITIF

La Cour ordonne un arrêt des procédures en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte* tel que prévu dans l'arrêt *Jordan*. Cet arrêt des procédures découle de la violation de l'alinéa 11b) de la *Charte*, dans un contexte de non-respect des droits linguistiques énoncés au paragraphe 530 du *Code criminel*, et ayant l'article 16 de la *Charte* comme toile de fond.